

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 62/2019**du 29 mars 2019****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2020/816]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/721 de la Commission du 16 mai 2018 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 afin de classifier la substance prolactine porcine en ce qui concerne sa limite maximale de résidus (¹) doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2018/722 de la Commission du 16 mai 2018 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 afin de classifier la substance éprinomectine en ce qui concerne sa limite maximale de résidus (²) doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32018 R 0721**: règlement d'exécution (UE) 2018/721 de la Commission du 16 mai 2018 (JO L 122 du 17.5.2018, p. 5),
- **32018 R 0722**: règlement d'exécution (UE) 2018/722 de la Commission du 16 mai 2018 (JO L 122 du 17.5.2018, p. 8).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2018/721 et (UE) 2018/722 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 mars 2019, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Claude MAERTEN

(¹) JO L 122 du 17.5.2018, p. 5.

(²) JO L 122 du 17.5.2018, p. 8.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.